

La traduction en français de ce document est fournie pour la convenance du lecteur uniquement. En cas de contradiction, la [version en anglais](#) prévaudra.

FONDS D'INDEMNISATION DES INVESTISSEURS

Général

1. Conformément aux dispositions de la loi chypriote sur la fourniture de services et d'activités d'investissement 87(I)/2017, iCFD Limited, opérant sous la marque « iFOREX Europe » (la « Société ») est membre du Fonds d'indemnisation des investisseurs (ICF) pour les clients des entreprises d'investissement chypriotes (CIF).
2. L'objectif de l'ICF est de garantir les créances des clients couverts contre les CIF (y compris la Société) qui sont membres de l'ICF, par le paiement d'une indemnisation dans les cas où le membre de l'ICF est incapable de remplir ses obligations envers ses Clients.

Services couverts

3. Les services couverts sont les services offerts par la Société, selon le cas, sous réserve du paragraphe 12 ci-dessous.

Clients couverts

4. L'ICF indemnise tous les clients de la Société, à l'exception des clients énumérés ci-dessous sous la rubrique « Clients non couverts ».

Clients non couverts

5. En vertu de la réglementation applicable, l'ICF ne rémunère pas les catégories d'investisseurs suivantes :
 - a. Les catégories suivantes d'investisseurs institutionnels et professionnels :
 - i. Entreprises d'investissement (FI).
 - ii. Les personnes morales associées à la Société et, en général, appartenant au même groupe de sociétés.
 - iii. Les banques.
 - iv. Les établissements de crédit coopératif.
 - v. Les compagnies d'assurance.
 - vi. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et leurs sociétés de gestion.
 - vii. Les institutions et fonds d'assurance sociale.
 - viii. Les investisseurs qualifiés par la Société de professionnels, à leur demande.
 - b. Les institutions supranationales, gouvernement et autorités administratives centrales.
 - c. Les autorités provinciales, régionales, locales et municipales.
 - d. Les entreprises associées à la Société, le cas échéant.
 - e. Le personnel de direction et administratif de la Société.
 - f. Les actionnaires de la Société, dont la participation directe ou indirecte dans le capital de la Société s'élève à au moins 5 % de son capital social, ou ses associés personnellement responsables des obligations de la Société, ainsi que les personnes chargées de l'exécution du contrôle financier de la Société tel que prévu par la loi, tels que ses commissaires aux comptes.

- 
- g. Les investisseurs exerçant dans des entreprises liées à la Société et, en général, au groupe de sociétés auquel appartient la Société, des fonctions ou fonctions correspondant à celles énumérées aux paragraphes (e) et (f).
 - h. Les personnes jusqu'aux parents au deuxième degré et conjoints des personnes énumérées aux alinéas (e), (f) et (g) ainsi que les tiers agissant pour le compte de ces personnes.
 - i. Les investisseurs-Clients de la Société responsables de faits concernant la Société qui ont causé ses difficultés financières ou ont contribué à l'aggravation de sa situation financière ou qui ont profité de ces faits.
 - j. Les autres entreprises du même groupe que la Société.
 - k. Les investisseurs sous la forme d'une société qui, en raison de leur taille, ne sont pas autorisés à établir un bilan résumé conformément à la loi sur les sociétés applicable ou à une loi correspondante d'un État membre de l'Union européenne.
6. Dans les cas des points (e), (f), (g), (h) et (j) ci-dessus, l'ICF suspend le paiement de l'indemnité en informant les intéressés, jusqu'à ce qu'il ait pris une décision définitive sur la question de savoir si de tels cas s'appliquent.

Procédure de paiement des indemnités

- 7. L'ICF indemnise les clients couverts pour les réclamations découlant des services couverts fournis par la Société, tant que le manquement de la Société à ses obligations a été constaté (voir également les points 8, 9 et 12 ci-dessous).
- 8. Le manquement de la Société à ses obligations consiste en son manquement de :
 - a. Soit de restituer à ses clients couverts les fonds qui leur sont dus ou qui leur appartiennent mais qui sont détenus par la Société, directement ou indirectement, dans le cadre de la fourniture par la Société auxdits clients de services couverts, et que ces derniers ont demandés la Société de revenir, dans l'exercice de leur droit pertinent ;
 - b. Soit de remettre aux clients couverts des instruments financiers qui leur appartiennent et que la Société détient, gère ou conserve pour son compte, y compris dans le cas où la Société est chargée de la gestion administrative desdits instruments financiers.
- 9. L'ICF lancera le processus de paiement de l'indemnisation dans l'une des situations suivantes :
 - a. la Securities and Exchange Commission de Chypre (CySEC) a déterminé que la Société semble, pour le moment, pour des raisons directement liées à sa situation financière, incapable de respecter ses obligations découlant des réclamations des clients et n'a aucune perspective d'être rapidement capable de le faire, ou
 - b. une juridiction nationale a rendu une décision, pour des raisons directement liées à la situation financière de la Société, qui a pour effet de suspendre la possibilité pour les clients d'exercer des recours contre elle.
- 10. Lors de la publication d'une décision d'ouverture du processus de paiement de l'indemnisation, l'ICF publie dans au moins deux journaux nationaux une invitation aux clients couverts à présenter leurs réclamations contre la Société. L'invitation décrira la procédure de soumission des candidatures pertinentes, y compris la date limite de soumission et le contenu de ces candidatures.



11. Les demandes d'indemnisation des clients couverts avec lesquels ils présentent leurs réclamations contre la Société sont soumises à l'ICF par écrit.
12. Le paiement de l'indemnisation par l'ICF implique ce qui suit :
 - a. l'ouverture de la procédure de paiement des indemnités conformément au paragraphe 9 ;
 - b. l'existence d'une créance valable d'un client couvert contre la Société, qui découle d'une opération d'investissement ;
 - c. la soumission d'un formulaire de demande conformément au paragraphe 10 ;
 - d. que les réclamations ne résultent pas de transactions pour lesquelles il y a eu une condamnation pénale pour blanchiment d'argent tel que défini dans la loi de 2007 sur la prévention et la répression des activités de blanchiment d'argent (loi LBC) ;
 - e. il n'y a pas de procédure pénale en cours contre le client couvert pour blanchiment d'argent tel que défini dans la loi LBC ;
 - f. Le droit d'un client couvert n'a pas été éteint en vertu de la Loi sur la limitation des infractions.

Montant de l'indemnité

13. Le montant de l'indemnité due à chaque client couvert est calculé conformément aux dispositions légales et contractuelles régissant la relation du client couvert avec la Société, sous réserve des règles de compensation appliquées pour le calcul des créances entre le client couvert et l'entreprise.
14. Le calcul de l'indemnité due découle de la somme des créances totales établies du client couvert contre la Société, découlant de tous les services couverts fournis par la Société et quel que soit le nombre de comptes dont le client est bénéficiaire, la devise et le lieu de prestation de ces services au sein de l'Union européenne.
15. L'indemnité totale payable à chaque client couvert de la Société s'appliquera au total des réclamations du client couvert contre la Société et sera définie comme la plus faible entre 90 % des réclamations couvertes cumulées du client et la somme de 20 000 €.
16. En cas d'investissements conjoints :
 - a. dans le calcul de la couverture, la part attribuable à chaque investisseur couvert est prise en compte ;
 - b. les créances sont réparties à parts égales entre les investisseurs couverts, sauf dispositions particulières, et sans préjudice de la section c ci-dessous, chaque investisseur bénéficie d'une couverture distincte ;
 - c. les créances relatives à une entreprise d'investissement en commun auxquelles ont droit deux ou plusieurs personnes en tant que membres d'une société de personnes, d'une association ou d'un groupement d'affaires de même nature, qui n'a pas de personnalité juridique, sont, aux fins du calcul de la couverture, cumulées et traitées comme s'ils proviennent d'un investissement réalisé par un seul investisseur.
17. Lorsqu'un client couvert n'est pas le bénéficiaire ultime des fonds ou instruments financiers détenus par la Société :
 - a. l'indemnisation est versée au bénéficiaire final ;



- b. si les bénéficiaires ultimes sont plusieurs, dans le calcul de la couverture prévue, il est tenu compte de la part revenant à chacun d'eux selon les modalités régissant la gestion des fonds ou instruments financiers.



The French translation to this document is provided for convenience only. In case of contradiction, the English version below shall prevail.

INVESTOR COMPENSATION FUND

General

1. In accordance with the provisions of the Cypriot Law for the Provision of Investment Services and Activities 87(I)/2017, iCFD Limited operating under the brand name 'iFOREX Europe' (the "Company") is a member of the Investor Compensation Fund (ICF) for the clients of Cyprus Investment Firms (CIFs).
2. The objective of the ICF is to secure the claims of the covered clients against CIFs (including the Company) which are members of the ICF, through the payment of compensation in cases where the member of the ICF is unable to fulfill its obligations towards its Clients.

Covered Services

3. Covered services are the services offered by the Company, as applicable subject to paragraph 12 below.

Covered Clients

4. The ICF compensates all clients of the Company, except the clients listed below under "Non-Covered Clients".

Non-Covered Clients

5. Under applicable regulation, the ICF does not compensate the following investor categories:
 - a. The following categories of institutional and professional investors:
 - i. Investment Firms (IFs).
 - ii. Legal entities associated with the Company and, in general, belonging to the same group of companies.
 - iii. Banks.
 - iv. Cooperative credit institutions.
 - v. Insurance companies.
 - vi. Collective investment organizations in transferable securities and their management companies.
 - vii. Social insurance institutions and funds.
 - viii. Investors characterized by the Company as professionals, upon their request.
 - b. Supranational institutions, government and central administrative authorities.
 - c. Provincial, regional, local and municipal authorities.
 - d. Enterprises associated with the Company, as applicable.
 - e. Managerial and administrative staff of the Company.
 - f. Shareholders of the Company, whose participation directly or indirectly in the capital of the Company amounts to at least 5% of its share capital, or its partners who are personally liable for the obligations of the Company, as well as persons responsible for the carrying out of the financial audit of the Company as provided by law, such as its qualified auditors.

- 
- g. Investors having in enterprises connected with the Company and, in general, of the group of companies, to which the Company belongs, positions or duties corresponding to the ones listed in paragraphs (e) and (f).
 - h. Up to second-degree relatives and spouses of the persons listed in paragraphs (e), (f) and (g) as well as third parties acting for the account of these persons.
 - i. Investors-Clients of the Company responsible for facts pertaining to the Company that have caused its financial difficulties or have contributed to the worsening of its financial situation or which have profited from these facts.
 - j. Other firms in the same group as the Company.
 - k. Investors in the form of a company, which due to their size, are not allowed to draw a summary balance sheet in accordance with the applicable Companies Law or a corresponding law of a European Union member state.
6. In the cases of points (e), (f), (g), (h) and (j) above, the ICF suspends the payment of compensation informing the interested parties accordingly, until it reaches a final decision as to whether such cases apply.

Procedure for the payment of compensation

- 7. The ICF compensates the covered clients for claims arising from the covered services provided by the Company, so long as failure by the Company to fulfill its obligations has been ascertained (see also points 8, 9 and 12 below).
- 8. Failure by the Company to fulfill its obligations consists of its failure:
 - a. Either to return to its covered clients funds owed to them or funds which belong to them but are held by the Company, directly or indirectly, in the framework of the provision by the Company to the said clients of covered services, and which the latter requested the Company to return, in exercise of their relevant right;
 - b. Or to hand over to the covered clients financial instruments which belong to them and which the Company holds, manages or keeps on its account, including the case where the Company is responsible for the administrative management of the said financial instruments.
- 9. The ICF will initiate the compensation payment process upon one of the following situations:
 - a. the Cyprus Securities and Exchange Commission (CySEC) has determined that the Company appears, for the time being, for reasons directly related to its financial circumstances, to be unable to meet its obligations arising out of clients' claims and has no early prospect of being able to do so, or
 - b. a national court has made a ruling, for reasons directly related to Company's financial circumstances, which has the effect of suspending clients' ability to make claims against it.
- 10. Upon issuance of a decision for the initiation of the compensation payment process, the ICF publishes in at least two national newspapers an invitation to the covered clients to make their claims against the Company. The invitation will outline the procedure for submission of relevant applications, including the deadline for submission and the content of such applications.
- 11. The compensation applications of covered clients with which they make their claims against the Company are submitted to the ICF in writing.
- 12. The payment of compensation by the ICF shall entail the following:



- a. the initiation of the compensation payment procedure as per Paragraph 9;
- b. the existence of a valid claim by a covered client against the Company, which derives from investment operation;
- c. the submission of an application form as per paragraph 10;
- d. that the claims do not arise from transactions for which there has been a criminal conviction for money laundering as defined in the Prevention and Suppression of Money Laundering Activities Law of 2007 (AML Law);
- e. there are no pending criminal proceedings against the covered client for money laundering as defined in the AML Law;
- f. The right of a covered client has not been extinguished under the Limitation of Offenses Act.

Amount of compensation

13. The amount of compensation payable to each covered client is calculated in accordance with the legal and contractual terms governing the relation of the covered client with the Company, subject to the rules of setoff applied for the calculation of the claims between the covered client and the Company.
14. The calculation of the payable compensation derives from the sum of total established claims of the covered client against the Company, arising from all covered services provided by the Company and regardless of the number of accounts of which the client is a beneficiary, the currency and place of provision of these services within the European Union.
15. The total payable compensation to each covered client of the Company shall apply for the total claims of the covered client against the Company and shall be defined as the lower of 90% of the cumulative covered claims of the client and €20.000.
16. In the case of joint investments:
 - a. in the calculation of the coverage, the share attributable to each covered investor shall be taken into account;
 - b. the claims shall be allocated equally amongst covered investors, unless there exist special provisions, and without prejudice to section c below, each investor is provided with separate coverage;
 - c. claims relating to joint investment business to which two or more persons are entitled as members of a business partnership, association or grouping of a similar nature, which has no legal personality, shall, for the purpose of calculating the coverage, be aggregated and treated as if arising from an investment made by a single investor.
17. Where a covered client is not the ultimate beneficiary of the funds or financial instruments held by the Company:
 - a. compensation shall be paid to the ultimate beneficiary;
 - b. if the ultimate beneficiaries are more than one, in the calculation of the coverage provided for, the share attributable to each one of them according to the arrangements regulating the management of the funds or financial instruments shall be taken into account.